

## Mesure de la taille

### Poissons :

-Cas général: Mesure de la pointe de la bouche à l'extrémité de la nageoire caudale (fig 2).

-Cas particuliers :

Cas 1 : Mesure de la maxillaire inférieure à la fourche noté LJFL dans le tableau (fig3).

Cas 2 : Mesure du thon rouge ; de la partie supérieure de la mâchoire à l'extrémité du rayon caudal le plus court.



Cas 2 : Thon rouge

### Langoustines et crevettes : (fig 4)

De la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson, setae exclues (LT), ou parallèlement à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax (LC).

### Pour les queues détachées : (fig 5)

Du bord antérieur du premier segment jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, setae exclues (mesure effectuée à plat, sans étirement et sur la face dorsale).

### Homards et langoustes : (fig 6)

Longueur de la carapace, parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax.

### Araignée de mer : (fig 7)

La longueur de la ligne médiane à partir du bord de la carapace entre les rostes jusqu'à bord postérieur de la carapace.

### Tourteau : (fig 8)

La largeur maximale de la carapace perpendiculairement à la ligne médiane antéropostérieure.

### Mollusques bivalves : (fig 9)

La plus grande dimension de la coquille.

### Bulot : (fig 10)

La longueur de la coquille.

## Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

## Important :

La réglementation de la pêche à pied peut être différente d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département.

## Les bonnes pratiques

- Relâchez les femelles avec des œufs ;
- Ne capturez pas des animaux trop petits même s'il n'y a pas de taille minimale réglementaire ;
- Renseignez vous sur l'état sanitaire du site où vous pêchez ;
- Renseignez vous sur les espèces réglementées (se reporter à la fiche « espèces réglementées »)
- Attention aux outils de pêche que vous utilisez (se reporter à la fiche « les engins de pêche de loisir »)

## Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter le site internet des services de l'État de la Charente-Maritime :

[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)

→ onglet : politiques publiques / rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir

Ou vous renseigner directement :

- Auprès de l'office de tourisme,
- En mairie,
- Auprès d'associations d'usagers ou de protection du littoral

Cette fiche est un outil de documentation qui n'engage pas la responsabilité de l'administration

## Tailles minimales et marquage de capture des espèces marines en Charente-Maritime

### Le marquage

Chaque pêcheur de loisir doit marquer certaines espèces marines, afin de limiter le braconnage.

Les espèces à marquer sont identifiées d'un \* dans le tableau à l'intérieur du dépliant.

Le marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale (fig 1)

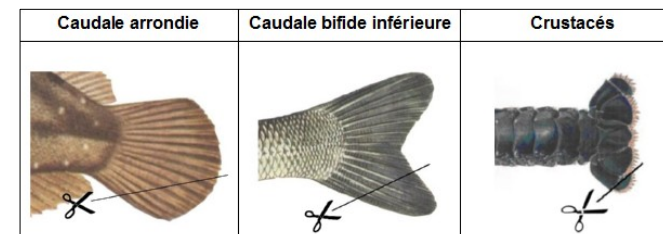


fig1 : marquage

Attention: Le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson et le poisson doit être conservé en entier jusqu'à son débarquement.

### Quand effectuer le marquage

Par les pêcheurs embarqués (ou les pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire) :

- Dès que l'animal est à bord, sauf s'il est conservé vivant avant d'être relâché.

Par les pêcheurs sous-marins :

- Dès qu'ils ont rejoint le rivage.

Par les pêcheurs à quai :

- Dès la capture.

**La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite**

## Mesure de la taille



fig 2 : Bar commun



fig 3 : Cas 1, espadon (LJFL)

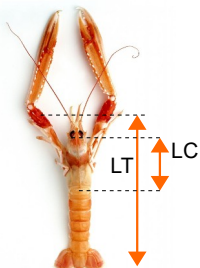


fig 4 : Langoustine



fig 5 : Queue de crevette



fig 6 : Homard



fig 7 : Araignée de mer

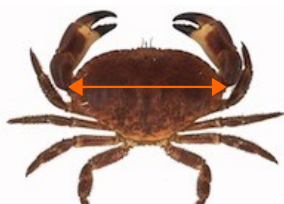


fig 8 : Tourteau

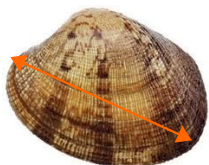


fig 9 : Palourde

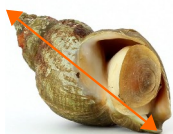


Fig 10 : Bulot

## Tailles minimales et espèces à marquer

Les tailles (ou poids) à respecter s'appliquent aux espèces listées dans le tableau ci-dessous, quel que soit le type de pêche (embarquée, à pied, sous marine). Le marquage obligatoire est identifié par un \*.

**Le règlement UE 2024/257 du 10 janvier 2024 établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques a fixé un maximum d'un bar commun pouvant être détenus par pêcheur et par jour. Le même règlement précise à l'article 11 que les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen dans le cadre de la pêche récréative. La conservation du bar commun pêché au moyen d'un filet fixe n'est donc pas autorisée.**

**Le même règlement prévoit qu'aucun spécimen de lieu jaune ne peut être capturé et conservé du 1er janvier au 30 avril dans le cadre de la pêche récréative, tandis qu'un maximum de deux spécimens par pêcheur et par jour est autorisé pour le reste de l'année. Une fois ce plafond atteint, la pêche de type "capture suivie d'un relâcher" peut être pratiquée.**

Poissons					
Alose	30 cm	Lieu noir	35 cm *	Sole	25 cm *
Anchois	12 cm	Limande	20 cm	Thon Germon	2 kg
Anguille	INTERDITE	Limande sole	25 cm	Thon rouge	115cm ou 30kg
Bar commun	42 cm *	Lingue	63 cm	Truite de mer	35 cm
Bar moucheté	30 cm	Lingue bleue	70 cm	Turbot	30 cm
Barbue	30 cm	Lotte	50 cm		
Cabillaud	42 cm *	Maigre	50 cm *		
Cardine	20 cm	Makaïre blanc LJFL	168 cm *		
Chapon	30 cm	Makaïre bleu LJFL	251 cm *		
Chinchard	INTERDITE	Maquereau	20 cm *	<b>Poissons sans tailles minimales</b>	
Congre	60 cm	Maquereau Mer du Nord	30 cm	Bonite	*
Corb	35 cm *	Merlan	27 cm	Denti	*
Dorade grise	23 cm	Merlu	27 cm	Dorade coryphène	*
Dorade royale	23 cm *	Mostelle	30 cm	Espadon voilier	*
Dorade rose	40 cm *	Mulet	30 cm	Marlin bleu	*
Églefin	30 cm	Orphie	30 cm	Pagre	*
Espadon	LJFL	Plie /carrelet	27 cm	Rascasse rouge	*
Flet	20 cm	Rouget barbet ou de roche	15 cm	Thazard/job	*
Hareng	20 cm	Sar commun	25 cm *	Thon jaune	*
Lieu jaune	30 cm *	Sardine	11 cm	Voilier de l'Atlantique	*

Mollusques et autres			Crustacés		
Buccin ou Bulot	4,5 cm	Ormeau	9 cm	Araignée de mer	12 cm
Clovisse	4 cm	Oursin (hors piquant)	4 cm	Bouquet /crevette rose	5 cm
Coque	2,7 cm	Palourde européenne	4 cm	Langoustine autres que bouquet	3 cm
Coquille Saint-Jacques	11 cm	Palourde japonaise	3,5 cm	Etrille	6,5 cm
Couteau	10 cm	Palourde rose	4 cm	Homard LC	8,7 cm *
Huître creuse	5 cm	Palourde rouge	6 cm	Langouste LC	11 cm *
Huître plate	6 cm	Poulpe	750 g	Langoustine LT	9 cm
Mactre solide	2,5 cm	Praïre	4,3 cm	Queues de langoustine	4,6 cm
Moule	4 cm	Vanneau / Pétoncle	4 cm	Tourteau	13 cm

LT : Longueur Totale

LC : Longueur Céphalothoraxique

LJFL : Longueur maxillaire inférieur-fourche